

**Certificat médical circonstancié:** certificat médical établissant l'altération des facultés de la personne à protéger. Ce certificat doit être produit uniquement par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République.

**Curatelle:** régime de protection juridique sous lequel peut être placé un majeur lorsqu'il a besoin d'être accompagné dans certains actes de la vie civile. Il s'agit d'une mesure plus protectrice que la mesure de sauvegarde de justice et moins contraignante que la tutelle.

**EHPAD** (Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes): nom officiel des maisons de retraite médicalisées ayant signé une convention tripartite.

**Juge des tutelles:** juge dépendant du Tribunal d'Instance. Après avoir instruit le dossier et mené ses investigations, il peut décider de la mise sous tutelle ou curatelle de la personne âgée.

**Obligé alimentaire:** d'après le code civil (article 205) «les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants

qui sont dans le besoin». Aider signifie donner tout ce qui est indispensable pour vivre, c'est à dire procurer la nourriture, les vêtements, le logement, les frais médicaux et pharmaceutiques. Cette obligation à double sens s'applique des parents aux enfants, et vice-versa, ainsi qu'entre époux.

**Ticket modérateur:** correspond au montant restant à charge du bénéficiaire de l'APA en établissement. Son coût s'élève au tarif dépendance du Gir 5/6.

**Tutelle:** régime de protection juridique sous lequel peut être placé un majeur en raison d'une altération de ses facultés personnelles. La tutelle est la mesure de protection la plus rigoureuse.

**Sauvegarde de justice:** régime de protection juridique sous lequel peut être placé un majeur qui a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile en raison d'une altération de ses facultés personnelles. C'est une mesure de protection immédiate, souple et souvent de courte durée.

## ► Découvrez la collection des Essentiels de Cap Retraite

L'info pratique sur les thèmes phares du Grand-Âge à télécharger sur [www.capretraite.fr/parutions](http://www.capretraite.fr/parutions)

n°1 Comment protéger nos aînés ?

n°2 Comment financer sa maison de retraite ?

n°3 Comment accompagner nos Aînés malades ?

n°4 Comment favoriser le maintien à domicile ?



« J'ai immédiatement reçu une liste de maisons de retraite adaptées à mes critères, et avec des places disponibles »

20 000 professionnels associés

Plus de 1 000 résidences sur l'ensemble du territoire

Un conseiller dédié à votre écoute

**Quelles que soient la pathologie, la durée et l'urgence du séjour, appelez votre conseiller**

[www.capretraite.fr](http://www.capretraite.fr)

► N°Vert 0800 400 008

**CAP RETRAITE**  
SERVICE GRATUIT

## Les Essentiels de Cap Retraite



## Connaître et défendre les droits de nos Ainés

Cap Retraite vous accompagne dans vos démarches administratives et juridiques

BONUS : 1 FICHE DÉPARTEMENTALE EN SUPPLÉMENT !  
Les adresses utiles, les statistiques, les particularités du département...



[www.capretraite.fr](http://www.capretraite.fr)

► N°Vert 0800 400 008



## Les principales aides, pas à pas...

Les aides	Pour quoi?	Pour qui?	Comment?	Où?	Combien?	Durée	Recours
<b>L'APA en établissement</b>	L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement permet de couvrir, en partie, le tarif dépendance de l'EHPAD.	Pour les personnes âgées d'au moins 60 ans, et en perte d'autonomie physique ou psychique.	Présenter: • Carte d'identité (ou titre de séjour) • Avis d'imposition • RIB ou RIP • Evaluation d'autonomie.	Déposer ou envoyer par courrier le dossier complet au <b>Président du Conseil Général</b> (cf coordonnées sur la fiche pratique).	Le montant est égal au <b>montant du plan d'aide</b> utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une <b>participation</b> laissée à sa charge et calculée en fonction de ses ressources (ticket modérateur).	L'APA est attribuée sans limitation de durée et fait l'objet d'une révision périodique.	Tout litige peut faire l'objet d'un <b>recours à l'amiable</b> (lettre recommandée avec AR, adressée au président de la commission de l'APA dans les 2 mois suivant le rejet) ou d'un <b>recours contentieux</b> .
<b>L'ASH</b>	L'Aide Sociale à l'Hébergement permet de couvrir en partie, le tarif hébergement de la maison de retraite.	Pour les plus de 65 ans, ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, dont les revenus sont insuffisants pour financer les coûts d'une maison de retraite.	Avoir des ressources insuffisantes, intégrer un établissement habilité à accueillir les bénéficiaires de l'ASH, mandater les obligés alimentaires.	Déposer la demande - par la personne âgée ou son représentant légal - au service des prestations d'aides sociales du <b>Conseil Général</b> .	Le montant pris en charge par l'ASH est la différence entre 90% des <b>revenus du bénéficiaire</b> et le <b>coût de la maison de retraite</b> , les 10% restants sont laissés à la disposition du résident.	Une révision peut être demandée lorsque la situation financière du bénéficiaire est modifiée.	En cas de rejet de la demande, un recours peut être formé devant la <b>commission départementale d'aide sociale</b> sous un délai de 2 mois.
<b>L'APL/ALS</b>	L'Aide Personnalisée au Logement et l'Allocation de Logement Sociale permettent de couvrir en partie, le tarif hébergement de la maison de retraite.	Pour les locataires d'un logement conventionné (meublé ou non).	La demande doit être effectuée à partir du <b>formulaire cerfa n°108040*05</b> .	La demande d'APL ou d'ALS doit être déposée à la <b>CAF (Caisse d'Allocations Familiales)</b> dont dépend la maison de retraite.	Varie selon les <b>ressources, la composition et la localisation du foyer</b> , la situation de ses membres.	La CAF vérifie au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année si la personne âgée a toujours droit à l'aide et <b>notify son montant selon l'évolution de sa situation</b> .	En cas de rejet de la demande un recours administratif peut être formé devant la <b>Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SADPL)</b> et doit être saisie sous 2 mois à compter de la notification de la décision.
<b>APA à domicile</b>	L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile vise à financer les dépenses prévues par le plan d'aide, et à favoriser le maintien à domicile de son bénéficiaire.	Pour les personnes âgées d'au moins 60 ans, et en perte d'autonomie physique ou psychique.	En remplissant minutieusement le dossier de demande et en se soumettant à la visite d'évaluation du GIR, à domicile.	Envoyer ou déposer le dossier de demande au <b>Président du Conseil Général</b> de son domicile.	Le montant est égal au <b>montant du plan d'aide diminué d'une participation du bénéficiaire</b> . Il dépend de la nature des aides et des revenus du demandeur.	Le services de l'APA s'assurent périodiquement que l'aide perçue reste <b>adaptée aux besoins du demandeur</b> .	Tout litige peut faire l'objet d'un <b>recours à l'amiable</b> ou d'un <b>recours contentieux</b> (appel devant la commission centrale d'aide sociale, dans les 2 mois suivant le rejet).
<b>Mise sous protection des majeurs</b>	La mise sous protection des majeurs vise à protéger une personne majeure et/ou, tout ou partie de son patrimoine, si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts.	Pour les majeurs ayant besoin d'être représentés dans les actes de la vie civile du fait de l' <b>altération de leurs facultés</b> mentales ou corporelles.	Joindre à la demande: • un certificat médical circonstancié • l'identité de la personne à protéger • l'énoncé des faits qui appellent cette protection.	Adresser la demande au <b>juge des tutelles</b> du Tribunal d'instance dont dépend le majeur à protéger.	La mise sous protection des majeurs ne se traduit pas par une aide financière.	La <b>durée ne peut excéder 5 ans</b> . Le juge peut alléger la mesure à tout moment.	Possibilité de renouveler la mesure si l'altération des facultés du majeur protégé semble irrémédiable.